



PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 18 JUIL 2016

ARRETE n° 16- 1322
enregistré le :

portant création du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement
de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.364.1, R.362.1 à R.362.12, et R.371 et suivant ;

VU la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, notamment son article 52 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2001-1183 du 11 septembre 2001 relatif aux conseils départementaux de l'habitat dans les départements d'outre-mer et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition, et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n°2805 du 21 novembre 2003 modifiant l'arrêté n°0078 du 9 janvier 2002 portant constitution du conseil départemental de l'habitat, l'arrêté n°13-000960/SG du 12 juin 2013 et l'arrêté du n°15-447 du 19 mars 2015 modifiant certains membres du conseil départemental de l'habitat sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Un conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement est créé à La Réunion.
Il est présidé par la présidente du conseil départemental ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement est composé, outre son président, de trente-six membres nommés par arrêté préfectoral et répartis en trois groupes de même importance ainsi qu'il suit :

1° Collège de représentants du conseil départemental, du conseil régional, des communes et des groupements de communes (douze membres) :

- a) Quatre conseillers départementaux nommés par le conseil départemental ;
- b) Deux conseillers régionaux nommés par le conseil régional ;
- c) Le maire de la commune du chef lieu du département ;
- d) Le président de la communauté d'agglomération TCO ;
- e) Quatre représentants des communes nommés par l'association départementale des maires de La Réunion.

2° Collège de professionnels intervenant dans le département pour la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (12 membres)

- a) Un représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- b) Trois représentants des maîtres d'ouvrages et aménageurs (ARMOS)
- c) Un représentant de la Fédération Réunionnaise du BTP (FRBTP)
- d) Un représentant la Fédération des promoteurs immobiliers de la Réunion
- e) Trois représentants des établissements intervenant dans le domaine de l'habitat et de l'amélioration pour la mise en œuvre des moyens financiers :
 - Caisse des dépôts et consignations
 - Société de financement pour le développement de La Réunion
 - Caisse régionale de crédit agricole mutuel de La Réunion
- f) Un représentant du conseil économique social et environnemental de la Réunion (CESER)
- g) Un représentant du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE)
- h) Un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF)

3° Collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de gestionnaires ou de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que deux personnalités qualifiées (12 membres).

a) Trois représentants des organismes d'usagers :

- Confédération nationale du logement
- Union départementale des associations familiales
- Union des consommateurs de La Réunion

b) Deux représentants des gestionnaires et bailleurs privés :

- FNAIM
- Syndicat National des Professionnels Immobiliers

c) Trois représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion :

- Compagnons bâtisseurs Réunion
- La Halte du Père Grienenberger
- Emmaüs Grand SUD

d) Un représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement :

- Fondation Abbé Pierre

e) Un représentant des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- Action Logement

f) Deux personnalités qualifiées :

- PACT Réunion
- Bourbon Bois

ARTICLE 4 :

Le Préfet adjoint à la liste des membres de ce collège les personnalités compétentes dans le domaine de l'habitat et de l'hébergement suivantes :

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Le directeur régional des finances publiques (DRFiP) ;
- Le directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ;
- Le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ;
- Le directeur de l'agence d'information sur le logement (ADIL) ;
- Le directeur général de l'Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat – (AGORAH) ;
- Le directeur de l'agence française de développement (AFD) ;
- Le secrétaire général des Hauts ;

- Le directeur de l'établissement public foncier de la Réunion (EPFR) ;
- Le directeur de la cellule économique du BTP de la Réunion (CERBTP) ;
- Le président de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale Réunion (FNARS) ;
- L'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale et gestionnaire du SIAO ;
- Le président de la Croix Rouge de La Réunion ;
- le directeur de la SODEGIS ;
- Le directeur de la SICA ;
- Le directeur de Sud Habitat Conseil ;
- Le directeur de la SPLAR ;
- Le directeur de l'AIVS ;
- Le directeur de la mission locale de l'Est.

ARTICLE 5 :

Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ARTICLE 6 :

Le préfet assiste de droit aux séances du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement.

ARTICLE 7 :

Le mandat des membres du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement cités à l'article 3 du présent arrêté est de six ans. Il peut être renouvelé. Le mandat prend fin si son titulaire démissionne et/ou s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par l'organisme ou la collectivité qui l'a désigné.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat du conseil, du bureau et des commissions est assuré par les services de l'État compétents en matière de logement.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement.

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le soussigné préfet chargé de mission
 cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX